

# FICHE D'INFORMATION SUR LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE L'ANM ET LES LNM

## Préambule :

Le Système National de Métrologie (SNM) est l'infrastructure technique permettant l'obtention de mesurages justes et fiables, acceptées dans le monde entier, et qui répondent aux besoins nationaux de l'économie et de la société. Ce système comprend plusieurs domaines de responsabilités, dont notamment :

- Maintien des étalons de mesures matérialisant les unités de mesures ;
- Essais et étalonnage ;
- Développement permanent des étalons de mesure pour répondre aux besoins futurs ;
- Accréditation des laboratoires ;
- Formation en métrologie ;
- Métrologie légale ;
- Normes et documents pertinents.

Une essentielle et indispensable composante du SNM est l'Agence Nationale de Métrologie (ANM) dont les prérogatives couvrent les missions suivantes :

- ❑ Développement et maintien des étalons nationaux de mesure ;
- ❑ Etablissement d'une chaîne de traçabilité de mesures, reconnue internationalement, aux unités SI ;
- ❑ Assurance de l'adéquation des étalons aux besoins nationaux ;
- ❑ Fourniture des connaissances et expertises métrologiques aux utilisateurs nationaux.

**Et ce, à travers des services d'étalonnages hautement performants, et une assistance technique et des formations pertinentes.**

### **Délégation de responsabilité au profit de laboratoires compétents (LNM)**

Compte tenu de l'historique des activités métrologiques en Tunisie, certains laboratoires disposant de compétences indéniables en métrologie sont en nature d'assurer les missions conférées à l'ANM dans certaines grandeurs métrologiques, moyennant une désignation, proposée par l'ANM et validée par les ministres de tutelle, en tant que Laboratoire National de Métrologie (LNM).

Le Laboratoire de Métrologie relevant de l'Institut National de Recherche et d'Analyse Physico-chimique « INRAP » relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est le candidat potentiel pour assurer des missions techniques en ce qui concerne la grandeur chimique, et ce, compte tenu de l'expertise dont il a fait montre, étayée notamment à travers les rapports émanant d'études de diagnostic de l'organisation métrologique en Tunisie (Etudes du Ministère du Commerce, l'ONUDI, l'UE, UME-Turquie).

Les missions techniques proposées au laboratoire, qui sera dans la suite de ce document appelé « INRAP-MET », dans les cadres de ses nouvelles prérogatives en tant que laboratoire de référence à l'échelle nationale, couvrent ce qui suit, pour les grandeurs métrologiques prescrites :

#### **Mission n°1 : Métrologie fondamentale**

Mettre en œuvre les unités du Système International d'unités (SI), unités de base et unités dérivées, en développant, améliorant, maintenant et exploitant les étalons de référence et de transfert (première étape de la chaîne d'étalonnage), leurs multiples et sous-multiples, et en mettant en œuvre des moyens et des méthodes de référence pour les divers types de grandeurs dans les diverses gammes de valeurs utiles.

Assurer la traçabilité des mesures au SI en raccordement les étalons nationaux aux références et étalons internationaux. A ce titre, il aura en charge particulièrement les missions suivantes :

- la préparation, l'analyse et la certification des mélanges gazeux,
- les analyses organiques,
- les analyses inorganiques,
- les analyses électrochimiques.

### **Mission n° 2 : Inter-comparaisons, comparaisons clés et supplémentaires**

Participer, et éventuellement piloter, toutes les comparaisons utiles (au sein de MAGMET, AFRIMETS, bilatérales, BIPM,...), et en tant que de besoin, afin d'assurer l'équivalence et la reconnaissance internationale des étalons nationaux, et par cette voie assurer la reconnaissance de toutes mesures effectuées par les laboratoires tunisiens. Assurer, dans le cadre de cette mission, la présence tunisienne au sein de MAGMET (Réseau Maghrébin de Métrologie) et d'AFRIMETS (Système Intra-Africain de Métrologie) et dans d'autres groupes de travail et comités techniques, notamment les Comités Consultatifs (CC) du BIPM.

### **Mission n° 3 : Transfert à l'industrie**

Etudier, développer et exploiter les moyens de transfert et d'étalonnage pour raccorder les laboratoires en vue d'assurer la traçabilité des étalonnages vers les utilisateurs.

Exécuter les prestations d'étalonnage qui ne pourraient pas être assurées par des laboratoires accrédités notamment en raison d'une rentabilité directe insuffisante ou pour des raisons scientifiques, techniques ou stratégiques.

### **Impacts directs et bénéfiques pour les LNM**

L'Agence Nationale de Métrologie, en vertu de l'article 15 bis (nouveau) de la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 qui a modifié et complété la loi n° 99-40 du 10 mai 1999 relative à la métrologie légale, représente la Tunisie dans les organisations internationales et régionales de métrologie, ce qui lui permet de participer activement aux travaux techniques conduits par ces organisations.

A ce titre, l'ANM a d'ores-et-déjà entamé le processus pour devenir membre du Bureau International des Poids et Mesures « BIPM » (i.e. organisation internationale intergouvernementale fondée en 1875), ce qui permettra aux laboratoires désignés par l'ANM et notifiés au BIPM de tirer profit, tant sur le plan technique que sur le plan économique, et ce, à travers :

- Leur conservation des étalons nationaux de mesure dans les domaines métrologiques prescrits ;
- Leur participation au CIPM-MRA qui est l'accord sur la reconnaissance internationale des étalons nationaux de mesure et des certificats d'étalonnage et de mesurage émis par eux. Ceci leur permettra de déclarer et de démontrer des aptitudes nationales en matière de mesures et d'étalonnage avec une reconnaissance internationale des certificats émis par leurs soins ;
- Le droit d'être représenté aux organes techniques du BIPM et d'y voter sur des questions d'ordres stratégiques ou techniques, notamment la participation aux Comités Consultatifs et à aux réunions des directeurs des laboratoires nationaux de métrologie au siège du BIPM ;
- Le droit d'obtenir une traçabilité des mesures directement aux services d'étalonnage rendus par le BIPM, et ce, à titre gracieux (la cotisation annuelle de l'ANM dans le fonctionnement du BIPM couvre les frais liés aux raccordements aux étalons internationaux) ;
- Le droit d'accéder au site internet du BIPM sous accès restreint qui comporte de nombreuses informations utiles d'ordre scientifiques et de politique générale de la communauté scientifique internationale ;
- La mise à leur disposition des différentes sources d'informations techniques, notamment les revues spécialisées comportant les dernières innovations en métrologie, à l'instar de la revue « METROLOGIA » ;
- La possibilité pour le staff technique et scientifique du laboratoire de travailler au BIPM dans le cadre de programmes de recherches variés.

### **Principales clauses contractuelles liant l'ANM au LNM**

Le Système Mondial de Métrologie, nécessaire pour les besoins d'une économie globale, exige des Instituts Nationaux de Métrologie (INM), et à travers eux des Laboratoires Nationaux de Métrologie (LNM), de contribuer aux activités de mesure techniques et scientifiques à l'échelle internationale.

Le LNM développera ainsi les activités techniques et scientifiques avec la garantie que l'ANM ne développe pas des prestations qui seraient de nature à concurrencer les prestations du LNM désigné.

L'Agence Nationale de Métrologie apportera l'assistance technique nécessaire et le financement adéquat pour assurer que les activités conduites par le LNM répondent aux exigences internationales et aux besoins nationaux de la société, de l'industrie et de la science.

Parmi cette assistance, l'ANM moyennant des contrats spécifiques, contribuera au financement des actions se rapportant aux missions du LNM relatives à :

- 1- le raccordement annuel des étalons nationaux aux étalons internationaux ;
- 2- l'acquisition des équipements de métrologie et accessoires nécessaires pour l'extension des domaines d'étalonnage et amélioration des incertitudes ;
- 3- la maintenance de la climatisation des laboratoires et des instruments de mesure dont le bon fonctionnement fait défaut ;
- 4- l'acquisition des équipements de métrologie nécessaires aux opérations d'inter-comparaison nationales ;
- 5- la formation des techniciens du laboratoire national.

**Et ce, bien entendu en s'engageant à ne pas divulguer à des tierces parties les faits, informations, connaissances sur les travaux réalisés ou autres affaires relatives au LNM.**